

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE  
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74245

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

### **Arrêté modificatif fixant la dotation globale commune 2023 des établissements et services gérés par l'Association des Paralysés de France**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 06 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date du 28 septembre 2018,

Vu l'arrêté n°74076 fixant la dotation globale commune 2023 des établissements et services gérés par l'Association des Paralysés de France en date du 11 juillet 2023,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Annule et remplace l'arrêté n°74076 en date du 11 juillet 2023,

**Article 2** - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale,
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

**Article 3** - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'association des Paralysés de France, et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **522 620,00 €** au titre de l'année 2023.

**Article 4** - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	352 410,00 €	- €	352 410,00 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	170 210,00 €	- €	170 210,00 €
	<b>522 620,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>522 620,00 €</b>

**Soit par groupe :**

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 632,00 €	522 620,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	413 898,00 €	
	<i>Dont laforcade (SAVS)</i>	18 182,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	72 090,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	522 620,00 €	522 620,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	- €	
<b>Résultat incorporé</b>	Excédent		
	Déficit		

**Article 5** - La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont le domicile de secours est situé dans un autre Département, une facturation mensuelle devra être réalisée et elle viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

**Article 6** - Les prix de journée moyens 2023 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale : **31,20 euros**,
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : **19,38 euros**.

**Article 7** - Compte-tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale : **35,58 euros**,
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : **20,26 euros**.

**Article 8** - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2024, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, correspondent aux prix de journée moyens 2023, soit :

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale : **31,20 euros**,
- Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés : **19,38 euros**.

**Article 9** - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

**Article 10** - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 12 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation,

Romarc GUYON  
Directeur des Ressources et de l'Offre  
Médico-Sociale  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

